

adopté

## SÉNAT

le 8 octobre 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux avantages sociaux des praticiens  
et auxiliaires médicaux conventionnés.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Il est inséré dans le Livre VI du Code de la sécurité sociale un Titre VI ainsi rédigé :

## « TITRE VI

## « Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Art. L. 613-6. — Conforme.

« Art. L. 613-7. — En cas de maladie, maternité et décès, les praticiens et auxiliaires médicaux

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 632, 1075 et in-8° 245.

Sénat : 266 et 342 (1969-1970).

mentionnés à l'article précédent ont droit et ouvrent droit, selon les dispositions des articles L. 285, L. 297 et L. 364, aux prestations prévues par le paragraphe *a* de l'article L. 283 et par les articles L. 296 et L. 360.

« Le capital décès versé par application de l'article L. 360 correspond à une fraction du montant du revenu ayant servi de base au calcul de la cotisation de l'intéressé dans la limite du plafond prévu à l'article L. 613-10.

« Les prestations sont servies par les caisses primaires d'assurance maladie. Elles cessent d'être accordées, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Au cas où la convention ou l'adhésion personnelle liant le praticien ou l'auxiliaire médical cesse d'avoir effet ;

« 2° En cas de cessation, par l'intéressé, de l'exercice non salarié de sa profession ;

« 3° Pendant la durée de toute sanction prononcée par la juridiction compétente à l'encontre de l'intéressé et comportant l'interdiction, pour une durée supérieure à trois mois, de donner des soins aux assurés sociaux.

« *Art. L. 613-8 et L. 613-9.* — Conformes.

« *Art. L. 613-10.* — Le financement des prestations prévues au présent titre est assuré par une cotisation des bénéficiaires assise sur les revenus qu'ils tirent de leur activité professionnelle, objet de la convention ou de l'adhésion personnelle pré-

vue à l'article L. 613-6, ou leur allocation de vieillesse, pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité, et par une cotisation des caisses d'assurance maladie, assise sur les mêmes bases.

« Un décret détermine les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations dues par les bénéficiaires ainsi que les conditions de réduction de la cotisation des praticiens et auxiliaires médicaux qui, soit en raison d'une activité salariée exercée concurremment avec l'exercice de leur profession en clientèle privée, soit en leur qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie servies par un régime obligatoire d'assurance maladie applicable aux salariés ou assimilés.

« Un arrêté interministériel fixe le taux et les modalités du versement de la cotisation à la charge du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« *Art. L. 613-10 A.* — Un décret fixera les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 en cas de dénonciation de la convention ou de l'adhésion personnelle.

« *Art. L. 613-11.* — Conforme. »

## Article premier bis.

Il est institué au profit du régime d'assurance maladie-maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 une cotisation sociale de solidarité à la charge des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux conventionnés visés à l'article L. 613-6 du Code de la sécurité sociale. Le taux de cette cotisation additionnelle à la cotisation dont sont redevables personnellement les personnes assujetties en application des dispositions de l'article L. 613-10 du Code de la sécurité sociale, ainsi que les modalités de son versement, sont fixés par arrêté interministériel.

## Art. 2.

Il est inséré dans le Livre VIII du Code de la sécurité sociale un Titre III ainsi rédigé :

### « TITRE III

#### **« Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.**

« *Art. L. 682 A.* — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets en Conseil d'Etat pourront instituer des régimes de prestations complémentaires de vieillesse auxquelles seront obligatoirement affiliés les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires

médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

« Ces décrets seront pris après consultation :

« — des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite ;

« — de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;

« — des sections professionnelles de ladite caisse.

« Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au Titre premier du présent Livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits, sont applicables aux cotisations prévues au 1° de l'article L. 683-1.

« *Art. L. 682.* — Les prestations complémentaires sont servies aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux

ainsi qu'à leurs conjoints survivants par les sections professionnelles instituées pour l'application du Titre premier du présent Livre dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvés par arrêté interministériel.

« Ces prestations ne peuvent être attribuées qu'à des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ayant exercé, pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat, une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles visées à l'article L. 613-6.

« Il est tenu compte, tant pour l'évaluation de la durée prévue à l'alinéa précédent que pour le calcul des avantages de vieillesse, des années d'activité professionnelle non salariée accomplies par les intéressés antérieurement à la date d'application de la présente loi et ayant donné lieu au versement des cotisations au titre des avantages sociaux complémentaires d'assurance vieillesse.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles il pourra, à titre transitoire, être tenu compte, pour l'évaluation du délai susvisé, et, moyennant rachat à la charge exclusive des intéressés, pour le calcul des avantages complémentaires de vieillesse des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, des années pendant lesquelles ceux-ci auraient exercé leur activité non salariée entre le 1<sup>er</sup> juillet 1946 et la date d'application de la présente loi, dans le

cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur.

« *Art. L. 683.* — Supprimé.

« *Art. L. 683-1.* — Le financement des avantages vieillesse prévus au présent titre est assuré :

« 1° Par une cotisation des bénéficiaires déterminée, dans des conditions fixées par décret, sur des bases forfaitaires, pour chacune des catégories professionnelles intéressées, par référence aux tarifs plafonds fixés par application de l'article L. 259, compte tenu, le cas échéant, de l'importance du revenu que les bénéficiaires tirent de leur activité professionnelle, objet de la convention ou de l'adhésion personnelle prévue à l'article L. 613-6 ;

« 2° Par une cotisation annuelle du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, assise sur les mêmes bases que ci-dessus ; les règles relatives au taux de cette cotisation et les modalités de sa répartition entre les régimes susvisés et de son versement sont fixées par décret, pour chacune des catégories de professions intéressées.

« La cotisation prévue au 2° du présent article n'est due qu'autant que le médecin, le chirurgien-dentiste, la sage-femme ou l'auxiliaire médical a versé la cotisation à sa charge dans un délai fixé par décret.

« Art. L. 683-2. — Supprimé. »

Art. 2 bis (nouveau).

Sont validées en tant que de besoin les décisions de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui ont maintenu, à titre provisoire, le régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés, après l'annulation, le 10 mai 1968, par le Conseil d'Etat, des articles 4 à 9 du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962.

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi prendront effet le 1<sup>er</sup> mai 1971.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 octobre 1970.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*